Informations de base

2005/0273(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Propriété industrielle: enregistrement international des dessins et modèles industriels, adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999 **Subject** 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ROCARD Michel (PSE)	30/01/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2773	2006-12-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0687	Résumé
14/03/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/05/2006	Vote en commission		Résumé
05/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0166/2006	
17/05/2006	Décision du Parlement	T6-0208/2006	Résumé

17/05/2006	Résultat du vote au parlement		
18/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0273(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/32920

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE370.117	30/03/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0166/2006	05/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0208/2006	17/05/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0687	22/12/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1748	22/12/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0955/2006	05/07/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0954 JO L 386 29.12.2006, p. 0028	Résumé

Propriété industrielle: enregistrement international des dessins et modèles industriels, adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999

2005/0273(CNS) - 22/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement 6/2002/CE du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, vise à créer et assurer le bon fonctionnement d'un marché offrant des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national. Pour permettre la réalisation d'un tel marché, ce règlement a institué le système communautaire des dessins ou modèles qui confère aux entreprises le droit d'acquérir, selon une procédure unique, des dessins ou modèles communautaires qui jouissent d'une protection uniforme et produisent leurs effets sur tout le territoire de la Communauté. Le règlement sur les dessins ou modèles communautaires charge l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) de gérer les dessins ou modèles communautaires.

Le 23 décembre 2003, l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999 est entré en vigueur. Devenu pleinement opérationnel le 1er avril 2004, le système permet aux créateurs d'obtenir la protection du dessin ou modèle dans un certain nombre de pays moyennant un enregistrement international unique. Ainsi, en vertu de l'acte de Genève, une demande internationale unique déposée auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) remplace l'ensemble des demandes qui, à défaut, auraient dû être déposées auprès de différents offices nationaux ou régionaux.

La présente proposition a pour objectif d'établir un lien entre le système des dessins ou modèles communautaires et le système international d'enregistrement établi par l'acte de Genève. Ce lien permettra aux créateurs de déposer une demande internationale unique auprès du Bureau international de l'OMPI désignant, parmi d'autres parties contractantes, la Communauté européenne afin d'obtenir la protection en vertu du système des dessins ou modèles communautaires.

Un récent précédent dans une procédure analogue en matière de propriété intellectuelle est la décision 2003/793/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, approuvant l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

Durée de l'action : 2006 (date d'entrée en vigueur) - 2011

Enveloppe totale de l'action :

-aucune intervention financière n'est prévue

-incidence financière globale des ressources humaines : 54.000 EUR/an

Effectifs : 0,5 emploi permanent (A) par an

Coût total de l'action : 324.000 EUR.

Propriété industrielle: enregistrement international des dessins et modèles industriels, adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999

2005/0273(CNS) - 22/12/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2005)0687 du 22 décembre 2005.

Note : le présent document se réfère à un paquet de 2 propositions de la Commission relatives à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye :

- *proposition de décision approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, et qui fait l'objet de la présente fiche de procédure ;*
- *proposition de règlement modifiant les règlements 6/2002/CE et 40/94/CE en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (se reporter à la fiche de procédure CNS/2005/0274).*

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : la Commission a examiné 3 options politiques :

1.1- Option 1 : la CE adhère à l'acte de Genève : la CE deviendrait alors également un membre de l'Union de La Haye. Cette option appelle une réflexion supplémentaire quant au moment qui est le plus opportun pour une adhésion : maintenant ou à l'avenir.

1.2- Option 2 : ne pas adhérer à l'acte de Genève et ainsi ne pas établir de lien entre le système de la CE et l'arrangement de La Haye :les demandeurs de l'UE et d'autres parties contractantes ne pourraient pas bénéficier des avantages d'un enregistrement international et de ceux d'une protection uniforme, produisant ses effets sur l'ensemble du territoire de la Communauté, par un système procédural unique.

1.3- Option 3 : la CE devrait encourager ou obliger tous les États membres à adhérer au système de La Haye :l'avantage d'une telle option est que les systèmes de dessins ou de modèles nationaux des États membres seraient subordonnés aux systèmes d'enregistrements internationaux. Cette option contribuerait dans une certaine mesure à créer un terrain d'égalité, mais ne permettrait pas une utilisation optimale du système de la CE. Il n'y aurait toujours aucun lien entre le système de dessins ou de modèles communautaires (de plus en plus important) et le système de La Haye, ce qui constitue un des objectifs principaux de l'acte de Genève. Cette option ne sera donc pas examinée plus longuement.

CONCLUSION : après examen des différentes options, il apparaît que la CE devrait adhérer à l'acte de Genève afin de réaliser au mieux les objectifs décrits (**Option 1**). L'établissement d'un lien entre le système de dessins ou de modèles communautaires et le système d'enregistrement international de l'Union de La Haye :

- promouvra un développement harmonieux des activités économiques ;
- éliminera des distorsions qui affectent la concurrence ;
- génèrera un coût raisonnable ;
- approfondira l'intégration du marché intérieur.

L'adhésion de la CE à l'acte de Genève rendra donc le système de dessins ou de modèles communautaires plus attrayant. Des avantages similaires ne peuvent être obtenus sans adhésion.

IMPACT :

Impact sur les sociétés : d'un point de vue général, on a souligné que l'adhésion profiterait à des sociétés des États membres de l'UE qui sont actuellement des parties contractantes de l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye ainsi qu'à des sociétés des États membres qui ne sont pas des parties contractantes. L'adhésion donnerait lieu à une simplification des procédures d'enregistrement et des économies en ce qui concerne la gestion des portefeuilles de dessins ou de modèles. Ceci profiterait considérablement aux PME qui ont des ressources limitées et doivent gérer des procédures d'enregistrement dans plusieurs pays.

Impact sur l'industrie des dessins ou modèles : les parties concernées font valoir que l'adhésion aurait un impact positif sur l'industrie des dessins ou des modèles de l'UE, principalement pour les raisons suivantes :

- la procédure d'enregistrement serait simplifiée puisqu'une demande unique serait suffisante pour obtenir une protection dans plusieurs États (voire un nombre illimité d'États). Il ne serait pas nécessaire de nommer un représentant dans chacun des États désignés ; aucune traduction de la demande (déposée en français ou en anglais) ne serait exigée ; et une somme unique serait versée dans une seule monnaie (francs suisses) ;
- la simplification de la procédure décrite ci-dessus permettrait de réduite les coûts ;
- la réduction des coûts et la simplification de la procédure encourageraient les demandeurs à chercher une protection en dehors de l'UE ;
- une protection plus large, mais aussi les économies réalisées grâce aux procédures d'enregistrement simplifiées, favoriseraient la compétitivité, ainsi que les activités de recherche et de développement et les activités innovantes.

Parmi les principaux avantages identifiés, on soulignera la simplicité du système, qui contribuerait à rendre plus facile la formulation de demandes de protection dans les pays tiers. La grande majorité des parties concernées estiment que l'adhésion n'occasionnerait aucun effet négatif à l'égard des dessinateurs européens.

2- SUIVI : une évaluation permanente sera possible grâce au suivi du volume des enregistrements internationaux dans lesquels le système de dessins ou modèles communautaires est désigné.

Propriété industrielle: enregistrement international des dessins et modèles industriels, adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999

2005/0273(CNS) - 18/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : approuver l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/954/CE du Conseil approuvant l’adhésion de la Communauté européenne à l’acte de Genève de l’arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

CONTENU : le 23 décembre 2003, l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999 est entré en vigueur. Devenu pleinement opérationnel le 1er avril 2004, le système permet aux créateurs d'obtenir la protection du dessin ou modèle dans un certain nombre de pays moyennant un enregistrement international unique. Ainsi, en vertu de l'acte de Genève, une demande internationale unique déposée auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) remplace l'ensemble des demandes qui, à défaut, auraient dû être déposées auprès de différents offices nationaux ou régionaux.

La présente décision a pour objectif d'établir un lien entre le système des dessins ou modèles communautaires et le système international d'enregistrement établi par l'acte de Genève. Ce lien permettra aux créateurs de déposer une demande internationale unique auprès du Bureau international de l'OMPI désignant, parmi d'autres parties contractantes, la Communauté européenne afin d'obtenir la protection en vertu du système des dessins ou modèles communautaires.

Désormais, la Commission représentera la Communauté européenne lors des réunions de l'Assemblée de l'Union de La Haye se tenant sous les auspices de l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle et négociera et donnera son accord, au nom de la Communauté européenne, pour toutes les questions relevant de la compétence de l'Assemblée.

Propriété industrielle: enregistrement international des dessins et modèles industriels, adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999

2005/0273(CNS) - 17/05/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté deux rapports de Michel **ROCARD** (PSE, FR) invitant le Parlement à soutenir, respectivement, les propositions de règlement et de décision du Conseil, permettant à l'UE d'adhérer à l'acte de Genève de l'arrangement de la Haye, concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Ce système permettrait à l'industrie européenne d'utiliser, pour protéger ses dessins et modèles dans l'UE, une seule demande internationale, plutôt qu'un régime différent pour chaque État membre.